

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1992.

PROJET DE LOI

relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique,

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. Paul QUILÈS,

ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Et par M. Jean-Pierre SUEUR

secrétaire d'Etat aux collectivités locales

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet l'action des collectivités locales en faveur du développement culturel en matière de lecture publique et de cinéma.

S'agissant du premier point, il est apparu nécessaire, un peu plus de six ans après l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière de culture, de faire un bilan de l'existant et d'envisager des réformes.

Les réformes mises en place en 1986 concernent deux niveaux de collectivités : les communes et les départements.

Le financement des bibliothèques municipales s'opère par le biais d'un concours particulier comportant deux parts : la première destinée à compenser les charges de fonctionnement, la seconde destinée à compenser les charges d'équipement.

Le fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt, à la charge des départements, est compensé dans le cadre de la dotation générale de décentralisation des départements.

En revanche, les crédits d'équipement ont été conservés par le ministère de la culture afin d'achever le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Le souhait du Gouvernement en matière de lecture publique s'articule autour de deux axes :

- encourager le développement de la lecture en milieu rural par le biais des bibliothèques centrales de prêt ;

- équilibrer, en termes d'aménagement du territoire, le projet de Bibliothèque de France en favorisant l'émergence d'équipements qui dans une logique de réseau joueraient un rôle fédérateur de la lecture à l'échelon régional et seraient susceptibles de devenir des pôles associés à la Bibliothèque de France.

Les dispositions législatives suivantes permettent de répondre à ces deux exigences :

1°) Par la création d'un concours particulier au sein de la dotation générale des départements au titre de travaux d'investissement pour les bibliothèques centrales de prêt et au titre des participations des départements aux travaux d'investissement des communes rurales de moins de 10.000 habitants pour leurs bibliothèques.

2°) Par l'abondement du concours particulier au titre des bibliothèques municipales permettant la création d'une troisième part à ce concours réservée à la construction et à l'équipement de bibliothèques municipales à vocation régionale.

Cette troisième part limitée dans le temps serait réservée aux communes et aux groupements de communes de plus de 100.000 habitants ainsi qu'aux chefs-lieux de région.

S'agissant de la deuxième partie du projet de loi, la législation relative aux interventions économiques des collectivités locales apparaît tout à fait inadaptée à l'aide qu'apportent celles-ci aux entreprises du secteur culturel et plus particulièrement aux entreprises assurant l'exploitation de salles de spectacle cinématographique qui constituent souvent, notamment en milieu rural et pour les collectivités de taille moyenne, la seule activité culturelle existante.

Or, la baisse continue du nombre des entrées menace le maintien en activité de ces salles conduisant déjà à de nombreuses fermetures.

Il en résulte ainsi un appauvrissement de la vie sociale de nombreuses communes, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes d'accentuation des inégalités devant la culture, le désœuvrement de la jeunesse mais aussi d'aménagement du territoire.

Les collectivités territoriales, très sensibilisées à cette évolution, souhaitent de plus en plus en enrayer les effets.

Si la loi du 2 mars 1982 ouvre aux collectivités locales la possibilité d'attribuer toutes formes d'aides directes ou indirectes en vue du maintien en milieu rural des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, il n'en est pas de même en milieu urbain où l'intervention de la commune est conditionnée par celle de la région dans le cadre du régime de complémentarité posé par la loi du 7 janvier 1982.

Par ailleurs, les aides directes limitativement énumérées par la loi (prime à l'emploi, prime à la création d'entreprise, prêts et bonifications d'intérêt) ne sont pas adaptées en l'espèce.

Par^{ce} conséquent, il est proposé d'introduire dans la loi du 2 mars 1982 des dispositions particulières qui permettront aux collectivités locales d'apporter, selon un régime distinct du droit commun des interventions économiques, des aides aux entreprises assurant l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"A compter du 1er janvier 1992 un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée."

Art. 2

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-2 ainsi rédigé :

"Art. 60-2. Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

"Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Art. 3

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-3 ainsi rédigé :

"Art. 60-3. Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."

Art. 4

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée un article 60-4 ainsi rédigé :

"Art. 60-4. La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale. Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997."

Art. 5

L'article 61-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Les opérations en cours au 1er janvier 1992 relatives aux bibliothèques centrales de prêt sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées."

Art. 6

L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 7

L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Fait à Paris, le 24 avril 1992.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

Signé : Paul QUILÈS

Le Secrétaire d'Etat aux collectivités locales

Signé : Jean-Pierre SUEUR